

## **Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu**

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

### **Définition**

(1) Pour l'application des textes législatifs fondés sur les paragraphes (2) à (11), « banque étrangère autorisée » s'entendra au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

### **Déductibilité des intérêts**

(2) Une banque étrangère autorisée pourra déduire à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qu'elle exploite au Canada la somme des montants suivants :

*a)* le total des montants payables par elle au titre des intérêts pour l'année sur les dettes contractées dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite au Canada et dont les intérêts sont à la charge de cette entreprise ou, s'il est moins élevé, un montant raisonnable d'intérêts pour l'année sur ces dettes, dans la mesure où le total de ces dettes qui sont impayées à un moment de l'année n'excède pas 95 p. 100 de la valeur totale des actifs utilisés à ce moment dans le cadre de l'entreprise que la banque exploite au Canada;

*b)* le produit des éléments suivants :

(i) le taux d'intérêt fixé par règlement,

(ii) l'excédent éventuel du montant représentant 95 p. 100 de la valeur totale des actifs utilisés au cours de l'année dans le cadre de l'entreprise que la banque exploite au Canada sur le total des dettes visées à l'alinéa *a*).

### **Retenue d'impôt sur les intérêts**

(3) Pour l'application de la partie XIII de la Loi, les banques étrangères autorisées seront réputées, quant à leur entreprise au Canada, être des personnes résidant au Canada.

(4) Les banques étrangères autorisées seront assujetties à un impôt égal au produit des éléments suivants :

*a)* 25 p. 100 ou le taux inférieur applicable, aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et le pays de résidence de la banque étrangère autorisée, aux intérêts payables par une personne résidant au Canada à une personne résidant dans ce pays;

*b)* le montant représentant 15 p. 100 du produit visé à l'alinéa (2)*b)* relativement à la banque pour l'année.

### **Assiette de l'impôt sur le capital prévu aux parties I.3 et VI**

(5) Pour l'application des parties I.3 et VI de la Loi, le capital d'une banque étrangère autorisée correspondra au montant représentant 10 p. 100 de l'actif à risques pondérés de la banque, déterminé selon des règles établies par règlement d'après les lignes directrices du surintendant des institutions financières en matière d'actif à risques pondérés.

### **Impôt de succursale**

(6) Les banques étrangères autorisées seront assujetties à l'impôt prévu à la partie XIV de la Loi.

### **Crédit pour impôt étranger**

(7) Sous réserve des restrictions générales imposées par l'article 126 de la Loi, une banque étrangère autorisée pourra déduire, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, un montant relatif aux retenues d'impôt opérées par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elle n'a résidé dans ce pays à aucun moment de l'année;
- b)* l'impôt a été retenu sur le revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada.

Cette déduction pourra être opérée dans la mesure où le montant n'excède pas l'impôt qui serait payable par ailleurs sur ce revenu en vertu de la partie I de la Loi.

### **Transfert de prêts et d'autres actifs**

(8) La banque étrangère autorisée qui cesse, à un moment donné, de détenir un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sera réputée :

- a)* d'une part, avoir disposé du bien, immédiatement avant ce moment, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau à ce même moment à un coût égal à ce produit;
- b)* d'autre part, avoir reçu le produit dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada.

(9) La banque étrangère autorisée qui cesse, à un moment donné, de détenir un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger et qui commence à le détenir dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite au Canada sera réputée avoir disposé du

bien, immédiatement avant ce moment, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau à ce même moment à un coût égal à ce produit.

### **Règles sur la capitalisation restreinte**

(10) Pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à 18(8) de la Loi, la somme impayée à une banque étrangère autorisée au titre d'une dette ou autre obligation sera exclue du champ de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5) de la Loi si les intérêts payables à la banque sur cette somme sont inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada.

### **Versement des retenues**

(11) Il ne sera pas permis à la banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* d'accepter des versements effectués au compte du receveur général en vertu de l'article 153 de la Loi.

### **Application**

(12) Tout texte législatif fondé sur les paragraphes (1) à (11) s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 35(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*.